



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Diversity of  
Cultural Expressions

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Diversité  
des expressions  
culturelles

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Diversidad  
de las expresiones  
culturales

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

Разнообразие форм  
культурного  
самовыражения

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

تنوع أشكال التعبير  
الثقافي

联合国教育、  
科学及文化组织

文化表现形式  
多样性

# 6 CP

DCE/17/6.CP/12  
Paris, 22 mars 2017  
Original : anglais

## CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Sixième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
12-15 juin 2015

**Point 12 de l'ordre du jour provisoire** : Activités futures du Comité

Ce document présente les futures activités du Comité pour  
la période 2017-2019.

Décision requise : paragraphe 6.

1. Conformément à l'article 23.3 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention »), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») « fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte ». Il mettra en œuvre un programme d'activités jugées prioritaires par la Conférence des Parties et soumettra un rapport de suivi des progrès accomplis.

2. Lors de la présente session, la Conférence des Parties doit établir une liste d'activités prioritaires que le Comité peut mettre en œuvre pendant la période 2017-2019. Un rapport complet sur la mise en œuvre de ces activités, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour surmonter ces défis devra être soumis à la septième session de la Conférence des Parties.

3. Pour établir la liste des activités prioritaires, la Conférence des Parties est invitée à prendre en compte :

- les indicateurs de performance et les cibles adoptés dans le Programme et budget (C/5) de l'UNESCO, Grand programme IV, Axe d'action 2, ainsi que les résultats escomptés de la mise en œuvre effective de la Convention de 2005, des instruments normatifs de l'UNESCO relatifs aux situations d'urgence et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- le cadre de suivi de l'impact de la Convention publié dans la première édition du Rapport mondial « Repenser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement » (ci-après « Rapport mondial 2015 ») ;
- les directives opérationnelles approuvées par les organes directeurs de la Convention depuis 2009 ;
- les recommandations formulées dans les évaluations et audits pertinents du Service d'évaluation et d'audit (ci-après « IOS ») et dans l'étude d'IOS sur la mise en œuvre de la Convention (voir les Documents CE/13/7.IGC/8, CE/13/7.IGC/13, CE/14/8.IGC/5a et 5b, DCE/16/10.IGC/5).

4. Dans ce contexte, et conformément aux objectifs, principes directeurs et résultats escomptés de la mise en œuvre de la Convention, la Conférence des Parties pourrait envisager de donner la priorité aux activités suivantes, qui constitueraient le plan de travail du Comité (2017-2019) :

- **Soutenir des systèmes de gouvernance de la culture éclairés, transparents et participatifs** : conformément aux articles 5 et 6 de la Convention, ainsi qu'aux articles 7 et 11 et leurs directives opérationnelles respectives, le Comité pourrait soutenir la mise en œuvre de la *stratégie globale de développement des capacités* conçue pour développer les capacités humaines et institutionnelles, partager l'expertise, ainsi qu'améliorer les aptitudes et compétences en matière d'élaboration de politiques et de mesures qui ont un impact direct sur la création, la production, la distribution et la jouissance d'une diversité d'expressions culturelles, y compris dans l'environnement numérique<sup>1</sup>. Cela implique un soutien constant aux activités d'assistance technique sur demande, de mentorat et d'encadrement mises en œuvre par le biais de la Banque d'expertise de la Convention ainsi que de processus de consultation multi-parties prenantes organisés à l'échelle nationale. Conformément aux articles 9 et 19 de la Convention et à leurs directives opérationnelles respectives, le Comité pourrait continuer de soutenir des *activités de suivi et d'évaluation* en vue d'évaluer l'impact de la Convention. Ces activités permettraient d'*éclairer l'élaboration de politiques* par la collecte et l'analyse des données, informations et bonnes pratiques contenues dans les rapports périodiques quadriennaux des Parties<sup>2</sup> et d'autres sources, par la publication d'un Rapport mondial biennal et par la préparation et la distribution de documents de recherche sur des questions jugées prioritaires par la

<sup>1</sup> Dans sa décision 9.IGC 7, le Comité demande de poursuivre le travail sur les enjeux du numérique et leurs implications pour la mise en œuvre de la Convention en Afrique et dans les États arabes.

<sup>2</sup> Les obligations statutaires des Parties pendant la période 2017-2019 devraient permettre de soumettre 31 rapports quadriennaux qui seront reçus et examinés par le Comité avant de les transmettre à la Conférence des Parties pour sa septième session.

Conférence des Parties. Compte tenu des résultats de ces activités, le Comité pourrait également examiner les directives opérationnelles relatives à l'article 9 sur le partage de l'information et la transparence<sup>3</sup> ;

- **Faciliter un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture dans le monde** : conformément à l'article 16 et ses directives opérationnelles et à l'article 21 de la Convention, le Comité pourrait soutenir des programmes de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés qui ont à la fois des dimensions culturelles et commerciales, ainsi qu'une dimension mixte culturelle et commerciale. Cela impliquerait des activités de recherche et d'analyse (par exemple : base de données d'études de cas sur les accords commerciaux et culturels, études d'impact), élaboration d'outils et de matériels de formation, mise en œuvre d'une assistance technique pour l'élaboration de politiques. La Comité pourrait également réviser les directives opérationnelles relatives à l'article 16 sur le traitement préférentiel pour les pays en développement ;
- **Contribuer à des programmes nationaux et internationaux qui intègrent la culture comme dimension stratégique du développement durable** : conformément aux articles 13, 14 et 18 de la Convention et leurs directives opérationnelles respectives, le Comité pourrait continuer de mettre en œuvre des programmes conçus pour faciliter la coopération internationale en faveur du développement durable et de la réduction de la pauvreté, pour contribuer à l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement. Cela passe, entre autres, par la poursuite de la mise en œuvre du *Fonds international pour la diversité culturelle* (FIDC) et son évaluation en 2017, son cadre de gestion axée sur les résultats, sa stratégie de communication et de levée de fonds à l'intention des partenaires du secteur privé et ses activités de sensibilisation. Le Comité pourrait également réviser les directives opérationnelles relatives à l'article 13 sur l'intégration de la culture dans le développement durable qui ont été adoptées en 2009 pour garantir leur pertinence dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, ainsi que recueillir des informations et des données qui pourraient servir d'éléments factuels contribuant à la réalisation des Objectifs de développement durable et des cibles pertinents<sup>4</sup> ;
- **Promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales** : conformément aux articles 2, 5 et 7 de la Convention et au cadre de suivi global, le Comité pourrait continuer de promouvoir la liberté artistique en tant que pilier de la liberté fondamentale d'expression, ainsi que l'égalité des genres en tant que pierre angulaire des droits de l'homme en soutenant les femmes créatrices et productrices de biens et de services culturels. Cela passe, entre autres, par la poursuite de synergies entre la Convention et la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, ainsi que par les activités sur la liberté d'expression menées par le Secteur de la communication et de l'information et la Division pour l'égalité des genres. Des activités spécifiques pourraient être menées afin de recueillir des informations et des données sur les politiques et mesures culturelles visant à promouvoir et protéger le statut de l'artiste et la liberté artistique, y compris dans les situations d'urgence ; élaborer des outils et des modules spécifiques ; mettre en œuvre une assistance technique ; mobiliser les parties prenantes ; et organiser des événements de plaidoyer et de sensibilisation.

5. Les articles 11 et 15, de même que leurs directives opérationnelles respectives, définissent la participation de multiples parties prenantes à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle mondiale, s'appuyant sur le travail des organes directeurs et la mise en place de partenariats solides afin de garantir l'élaboration efficace de politiques à l'échelle nationale. Cela rejoint l'objectif de la Convention de renforcer des systèmes participatifs de gouvernance de la culture qui encouragent la création, la production, la distribution et l'accès à divers biens et services culturels, ainsi que les recommandations d'IOS<sup>5</sup>. La participation de la société civile et la mise en place de

<sup>3</sup> Voir Décision 10.IGC 9.

<sup>4</sup> Voir Décision 10.IGC 10 et Document DCE/16/10.IGC/10 REV et son Annexe.

<sup>5</sup> Voir le Rapport d'IOS sur l'« Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (IOS/EVS/PI/134 REV).

partenariats avec les secteurs public, privé et à but non lucratif ont constamment figuré à l'ordre du jour des organes directeurs de la Convention et sont désormais systématiquement inscrits à l'ordre du jour du Comité<sup>6</sup>. Au total, la Conférence des Parties et le Comité ont pris 19 décisions concernant l'implication de la société civile dans leur travail depuis la première session du Comité en 2007. Pendant le cycle 2017-2019, le Comité pourrait continuer de s'appuyer sur ces résultats et sur l'approche novatrice de gouvernance de la culture à l'échelle internationale. Il pourrait également consolider ses décisions et ses actions dans le cadre d'une stratégie de mobilisation des parties prenantes qui serait finalisée et soumise à la septième session de la Conférence des Parties.

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

### **PROJET DE RÉSOLUTION 6.CP 12**

*La Conférence des Parties,*

1. Ayant examiné le document DCE/17/6.CP/12,
2. Prend note des Décisions 9.IGC 9 et 10.IGC 6, 9 et 10 du Comité ;
3. Invite le Comité à :
  - *mettre en œuvre la stratégie globale de développement des capacités ;*
  - *mettre en œuvre le Fonds international pour la diversité culturelle et sa stratégie de levée de fonds et de communication, et examiner les résultats de la deuxième évaluation du Fonds afin de proposer des recommandations à la septième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
  - *poursuivre ses activités de suivi des politiques pour évaluer l'impact de la Convention grâce à la collecte et l'analyse de données, d'informations et de bonnes pratiques contenues dans les rapports périodiques quadriennaux des Parties et d'autres sources, et partager les résultats par la publication d'un Rapport mondial biennal, de documents de recherche et par le biais d'un système global de gestion des connaissances ;*
  - *poursuivre la recherche de synergies pour le suivi des politiques et des mesures liées à la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, y compris dans les situations d'urgence, ainsi qu'avec les activités du Secteur de la communication et de l'information concernant la liberté d'expression et la Division pour l'égalité des genres ;*
  - *continuer à encourager et soutenir la participation de la société civile dans le travail des organes directeurs de la Convention et consolider cette approche novatrice de la gouvernance à l'échelle internationale dans une stratégie de mobilisation des parties prenantes ;*
  - *entreprendre une révision des directives opérationnelles existantes relatives à l'article 9 sur le partage de l'information et la transparence, y compris l'annexe sur le Cadre des rapports périodiques quadriennaux, à l'article 13 sur la culture et le développement durable, et à l'article 16 sur le traitement préférentiel pour les pays en développement ;*
4. Demande au Comité d'établir, à sa onzième session ordinaire, un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre de ces activités, en tenant compte à la fois des ressources humaines et financières du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires et de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ces activités, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour surmonter ces défis à la septième session de la Conférence des Parties.

---

<sup>6</sup> Voir les Décisions 10.IGC 6 et 9.IGC 9.